

Ship-source Oil Pollution Fund
Annual Report to Parliament on the
Privacy Act
April 1, 2016 to March 31, 2017

Caisse d'indemnisation des dommages
dus à la pollution par les hydrocarbures
causée par les navires

Rapport annuel au Parlement sur la
***Loi sur la protection des
renseignements personnels***

1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017



Canada 

Published by the Administrator of the
Ship-source Oil Pollution Fund

180 Kent St., Suite 830
Ottawa, Ontario, Canada
K1A 0N5

Tel: (613) 991-1726
Fax: (613) 990-5423

<http://www.sopf.gc.ca>

Publié par l'Administratrice de la
Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures causée par les navires

180, rue Kent – bureau 830
Ottawa, Ontario, Canada
K1A 0N5

Tél: (613) 991-1726
Télé: (613) 990-5423

<http://www.cidphn.gc.ca>

Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires

Rapport annuel au Parlement

sur la

Loi sur la protection des renseignements personnels

1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017

Table des matières

Introduction	Page	5
Qui nous sommes	Page	5
Notre mission	Page	5
Notre mandat	Page	6
Activités relatives à la protection des renseignements personnels	Page	7

Annexes:

- Rapport statistique
- Ordonnance de délégation de pouvoirs

INTRODUCTION

Le Bureau de l'Administrateur de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires (CIDPHN) est heureux de présenter au Parlement son rapport annuel sur l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP) pour l'exercice qui a commencé le 1^{er} avril 2016 et s'est terminé le 31 mars 2017. Le présent rapport est présenté conformément à l'article 72 de la Loi. Le rapport est déposé au Parlement par l'entremise du ministre des Transports.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1983. Elle reconnaît le droit d'accès des individus aux renseignements les concernant et détenus par l'État, à part des exceptions précises et limitées. Elle protège aussi les renseignements personnels et accorde aux individus une bonne maîtrise de la collecte, de l'usage et de la communication de ces renseignements.

QUI NOUS SOMMES

Les règles régissant la CIDPHN se trouvent à la partie 7 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* (LRMM), chapitre 6, *Lois du Canada (2001)*, telle que modifiée par le chapitre 21, *Lois du Canada (2009)*.

À l'origine, la CIDPHN et celle qui l'a précédée, la Caisse des réclamations de la pollution maritime, ont été constituées par la perception d'une contribution, pour les hydrocarbures expédiés par navire, auprès des sociétés pétrolières, des administrations de centrales électriques, des fabricants de pâtes et papiers et d'autres industries lourdes. Cette perception a pris fin en 1976, et la Caisse se finance en grande partie par les intérêts mensuels que le ministre des Finances porte au crédit de la Caisse.

NOTRE MISSION

La CIDPHN nationale du Canada peut payer les indemnisations en cas de dommages subis ou prévus dus à la pollution causée par le déversement d'hydrocarbures provenant d'un navire ainsi que les frais engagés pour la prise de mesures à cet égard, quel que soit le lieu au Canada ou dans les eaux canadiennes, y compris dans la zone économique exclusive.

La CIDPHN paie les demandes d'indemnisation à la suite de déversements d'hydrocarbures provenant de toutes les catégories de navires. Elle ne se limite pas aux créances relatives aux déversements de navires-citernes de haute mer ou à ceux d'hydrocarbures persistants (lourds).

Les nouvelles dispositions susmentionnées contenues au chapitre 21 ont mis en œuvre deux instruments internationaux qui sont entrés en vigueur au Canada le 2 janvier 2010, notamment la *Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (Convention sur les hydrocarbures de soute)* et le *Protocole de 2003 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Protocole portant création d'un Fonds complémentaire)*. La CIDPHN prévoit également une indemnisation supplémentaire (une quatrième tranche) advenant le cas où l'indemnisation prévue dans le régime international, concernant les déversements au Canada d'hydrocarbures persistants (lourds) provenant de navires-citernes, serait insuffisante pour répondre à toutes les demandes d'indemnisation établies.

NOTRE MANDAT

Depuis le 8 août 2001, la CIDPHN est régie par la partie 6 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* (LRMM) qui figure dans les modifications énoncées au chapitre 21 des *Lois du Canada (2009)*.

Nommé à titre inamovible par le gouverneur en conseil, l'Administrateur :

- En tant qu'autorité indépendante, doit enquêter sur les demandes en recouvrement de créance sur la CIDPHN et les évaluer toutes, sous réserve d'appel à la Cour fédérale du Canada; si le réclamant conteste l'évaluation de l'Administrateur.
- Offre une indemnité aux demandeurs pour la partie de leurs demandes qu'il juge recevable, et s'ils acceptent l'offre, ordonne que la somme offerte leur soit versée par prélèvement sur la CIDPHN;
- A les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie 1 de la *Loi sur les enquêtes* pour fins d'évaluation de réclamations;
- Peut intenter une action contre des tiers pour recouvrer la somme qu'il a fait verser à un demandeur par prélèvement sur la CIDPHN, et prendre des mesures pour obtenir une garantie de l'armateur avant ou après la réception d'une demande en recouvrement de créance;
- Devient par la loi partie à toute procédure intentée par un demandeur contre le propriétaire d'un navire, son assureur ou le Fonds international d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPO), selon le cas, après que les documents introductifs d'instance lui ont été signifiés;
- Est chargé par la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* (LRMM) d'effectuer au profit du FIPO des versements qui proviennent de la CIDPHN au titre de

la contribution du Canada à ce Fonds (cette dernière repose sur les arrivages d'hydrocarbures au Canada déclarés par l'Administrateur au directeur du FIPOL);

- Participe avec la délégation canadienne aux réunions du Comité directeur et de l'Assemblée générale du FIPOL;
- Produit un rapport annuel sur les activités de la CIDPHN, qui est déposé au Parlement par le ministre des Transports.

ACTIVITÉS RELATIVES À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L'Administrateur de la CIDPHN est le responsable désigné de la Caisse pour l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Étant donné la petite taille de l'organisation, la directrice des services intégrés a été désignée coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) et elle conserve tous les pouvoirs relatifs à la Loi. Un expert-conseil de l'AIPRP est embauché pour répondre à toutes les demandes d'accès à l'information ou questions connexes. Il n'y a pas de personnel régional de l'AIPRP.

La coordonnatrice de l'AIPRP est responsable de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de politiques, de directives, de systèmes et de procédures efficaces qui permettent à la Caisse de s'acquitter de ses responsabilités aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ainsi que de traiter et de divulguer l'information comme il se doit. Elle est également responsable des politiques, des systèmes et des procédures connexes relatifs à la Loi.

Voici les principales activités de la coordonnatrice de l'AIPRP :

- Traiter les demandes présentées en vertu de la Loi;
- Élaborer et maintenir des politiques, des procédures et des directives pour que la Caisse respecte la Loi;
- Sensibiliser le personnel de la CIDPHN aux obligations que la Loi impose à l'administration fédérale;
- Veiller à ce que la CIDPHN respecte la Loi et les règlements, ainsi que les procédures et politiques pertinentes;
- Rédiger des rapports annuels au Parlement, d'autres rapports obligatoires et tout autre document requis par les organismes centraux;

- Représenter la Caisse auprès du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT), du Commissaire à la protection de la vie privée et des autres organismes gouvernementaux pour ce qui est de l'application de la Loi à la CIDPHN;
- Aider la Caisse à tenir ses engagements à l'égard d'une plus grande ouverture et transparence par la communication proactive de renseignements et la divulgation de renseignements par des voies non officielles.

Pendant la période visée par le rapport, aucune demande se rapportant à la protection des renseignements personnels n'a été reçue, et il n'y avait aucune demande en suspens depuis la période antérieure. Ceci concorde avec l'ensemble des années précédentes.

La CIDPHN n'a pas reçu de plaintes liées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pendant la période visée par le rapport.

Aucun suivi du temps pour traiter des demandes se rapportant à la protection des renseignements personnels n'a été requis.

Il n'y a pas eu d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) pendant la période visée par le rapport.

Il n'y a eu aucune nouvelle entrée de données concernant les activités partagées pendant la période d'exercice financier.

Pendant la période d'exercice financier, la CIDPHN n'a communiqué aucun renseignement personnel en vertu du paragraphe 8(2)(m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Aucune séance de sensibilisation en AIPRP n'a eu lieu pendant la période visée par le rapport et aucun membre de l'organisation n'a participé à des séances de formation ou de sensibilisation. Un expert-conseil a donné des conseils et des recommandations de façon continue aux gestionnaires et au personnel selon les besoins.

Il n'y a pas eu de nouvelles politiques, directives ou procédures liées à la protection des renseignements personnels mises en œuvre au sein de l'établissement pendant la période visée par le rapport.

Il n'y a pas eu d'infractions matérielles à la vie privée au cours de la période visée.

Au cours de l'exercice financier 2011-2012, la CIDPHN a fait l'acquisition d'une application électronique de gestion des dossiers et de l'information (GDI) pour faciliter le repérage des fichiers et la gestion de l'inventaire des dossiers de la CIDPHN, pour lui permettre de mieux traiter les demandes éventuelles d'accès à

l'information. Cette application assure aussi que les dossiers contenant de l'information sur la vie privée sont traités conformément à la législation et aux règlements relatifs à la protection de la vie privée.

Pendant l'exercice financier, un expert-conseil a été retenu pour assurer l'entretien de l'application et veiller aux améliorations du système, selon le besoin.

En plus de ce travail, l'expert-conseil continue de modifier au besoin le présent manuel des politiques, des procédures et des normes de la gestion des documents et de l'information afin qu'il soit adapté au nouvel environnement électronique en évolution de la tenue des documents, à élaborer de nouvelles lignes directrices et de réviser celles qui existent sur la façon d'accéder et de soustraire l'information de l'application, et à fournir également des sessions de formation et d'orientation aux employés de la CIDPHN, au besoin.

Gouvernance et obligations statutaires

La Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires (CIDPHN) est un compte spécial établi dans les comptes du Canada. Elle est régie par la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*.

Lorsque la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires fut assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en 2006, la CIDPHN est par le fait même devenue assujettie à la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*.

Par conséquent, la CIDPHN a l'obligation statutaire de se conformer aux clauses 12 et 13 de la Loi précitée et à l'autorisation de disposition de documents 96/022 émise par la Bibliothèque et les Archives du Canada à l'expiration de leurs délais de conservation. L'autorisation déclare que tous les dossiers créés ou acquis par l'administrateur général de la CIDPHN sont présumés ayant une valeur historique et permanente et doivent être transférés à la garde et surveillance de la Bibliothèque et des Archives du Canada à la date d'expiration de leurs périodes de rétention.

La nouvelle base de données de gestion des dossiers et de l'information permet à la CIDPHN de s'assurer de la disposition de ses archives conformément aux délais et aux autorisations de disposition de documents.

Les frais connexes à la gestion des dossiers et de l'information de la CIDPHN reflètent les politiques, les systèmes et les procédures qui découlent de la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Pour 2016-2017, les coûts directs associés à la gestion de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont estimés à 32 440 \$

Personnel	0.000\$
Expert-conseil (honoraires)	30 536\$
Matériel et fournitures de bureau	1 904 \$

Pour 2016-2017, les coûts salariaux connexes pour la gestion de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont estimés à environ et 2.25 experts-conseils temporaires.



Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution: Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution

Période d'établissement de rapport : 2016-04-01 au 2017-03-31

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
Total	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1) a) (i)	0	23 a)	0
19(1) a)	0	22(1) a) (ii)	0	23 b)	0
19(1) b)	0	22(1) a) (iii)	0	24 a)	0
19(1) c)	0	22(1) b)	0	24 b)	0
19(1) d)	0	22(1) c)	0	25	0
19(1) e)	0	22(2)	0	26	0
19(1) f)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	28	0
21	0	22.3	0		

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1) a)	0	70(1)	0	70(1) d)	0
69(1) b)	0	70(1) a)	0	70(1) e)	0
69.1	0	70(1) b)	0	70(1) f)	0
		70(1) c)	0	70.1	0

2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Total	0	0	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Exception totale	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0
Total	0	0	0

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

2.6 Présomptions de refus

2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire

Nombre de demandes fermées après le délai statutaire	Motif principal			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 – Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

PARTIE 4 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	0
Total	0

PARTIE 5 – Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	15a)(i) Entrave au fonctionnement	15a)(ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15a)(i) Entrave au fonctionnement	15a)(ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
1 à 15 jours	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

PARTIE 6 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 7- Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

7.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 8 - Plaintes et enquêtes

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0

PARTIE 9 - Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)

Nombre d'ÉFVP terminées	0
-------------------------	---

PARTIE 10 - Ressources liées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

10.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$0
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$32,439
• Contrats de services professionnels	\$30,536	
• Autres	\$1,903	
Total		\$32,439

10.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0.00
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	2.25
Étudiants	0.00
Total	2.25

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.

Aux termes de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la *Loi*), l'Administrateur du Bureau de l'Administrateur de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires désigne par la présente les personnes occupant les postes ci-dessous ou les personnes occupant ces postes à titre intérimaire, pour assumer les fonctions et attributions du président en sa capacité de responsable d'une institution fédérale, en vertu de l'article ou des articles de la *Loi*, tel qu'il est indiqué ci-dessous contre chaque poste.

Poste	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	
Coordonnateur de l'AIPRP	8(2)j)	Communiquer des renseignements personnels à des fins de recherche
Coordonnateur de l'AIPRP	8(2)m)	Communiquer des renseignements personnels dans l'intérêt public ou d'une personne
Coordonnateur de l'AIPRP	8(4)	Conserver une copie des demandes dont il est question à l'alinéa 8(2)e) et des documents qui ont été communiqués
Coordonnateur de l'AIPRP	8(5)	Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée quant à la communication de renseignements en vertu de l'alinéa 8(2)m)
Coordonnateur de l'AIPRP	9(1)	Conserver le relevé des cas d'usage
Coordonnateur de l'AIPRP	9(4)	Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée quant aux usages compatibles et modifier le répertoire en fonction de ceux-ci
Coordonnateur de l'AIPRP	10	Verser les renseignements personnels dans des fichiers de renseignements personnels
Coordonnateur de l'AIPRP	14	Répondre à une demande d'accès à des renseignements personnels dans les 30 jours suivant la réception de celle-ci; permettre l'accès aux renseignements ou aviser le requérant.
Coordonnateur de l'AIPRP	15	Proroger le délai prévu pour répondre à la demande d'accès
Coordonnateur de l'AIPRP	17(2)b)	Juger s'il est nécessaire de faire traduire les renseignements demandés
Coordonnateur de l'AIPRP	17(3)b)	Support de substitution


Poste	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	
Coordonnateur de l'AIPRP	18(2)	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements personnels contenus dans des fichiers inconsultables
Coordonnateur de l'AIPRP	19(1)	Refuser de communiquer les renseignements personnels qui ont été obtenus, à titre confidentiel, d'un autre gouvernement
Coordonnateur de l'AIPRP	19(2)	Le cas échéant, communiquer des renseignements personnels visés au paragraphe 19(1) si le gouvernement qui les a fournis consent à la communication des renseignements ou rend ceux-ci public
Coordonnateur de l'AIPRP	20	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements dont la divulgation risquerait de porter préjudice à la conduite des affaires fédérales-provinciales
Coordonnateur de l'AIPRP	21	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements dont la divulgation risquerait de porter préjudice à la conduite des affaires internationales ou à la défense
Coordonnateur de l'AIPRP	22	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements préparés par un organisme d'enquête ou des renseignements dont la divulgation risquerait de porter préjudice à l'application d'une loi ou à la sécurité des établissements carcéraux
Coordonnateur de l'AIPRP	22.3	Refuser la communication des renseignements personnels demandés qui ont été créés en vue de faire une divulgation au titre de la <i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i> ou dans le cadre d'une enquête menée sur une divulgation en vertu de cette loi.
Coordonnateur de l'AIPRP	23	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements préparés par un organisme d'enquête lors des enquêtes de sécurité
Coordonnateur de l'AIPRP	24	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements recueillis par le Service correctionnel du Canada ou la Commission nationale des libérations conditionnelles lorsque l'individu qui en fait la demande était sous le coup d'une condamnation, si la situation correspond à ce qui est prévu au présent article

Poste	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	
Coordonnateur de l'AIPRP	25	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements dont la divulgation risquerait de nuire à la sécurité de certaines personnes
Coordonnateur de l'AIPRP	26	Refuser, le cas échéant, de communiquer des renseignements portant sur une autre personne que celle qui en fait la demande, et refuser de communiquer ces renseignements dans les cas où leur divulgation est interdite en vertu de l'article 8
Coordonnateur de l'AIPRP	27	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client
Coordonnateur de l'AIPRP	28	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements portant sur l'état physique ou mental de la personne qui en fait la demande, dans les cas où la prise de connaissance de ces renseignements par la personne concernée desservirait celle-ci
Coordonnateur de l'AIPRP	31	Recevoir un avis, provenant du Commissaire à la protection de la vie privée, quant à l'intention de mener une enquête
Coordonnateur de l'AIPRP	33(2)	Au cours d'une enquête, avoir la possibilité de présenter ses observations au Commissaire à la protection de la vie privée
Coordonnateur de l'AIPRP	35(1)	Recevoir un rapport, provenant du Commissaire à la protection de la vie privée, qui présente les conclusions de l'enquête, et communiquer un avis concernant les mesures prises
Coordonnateur de l'AIPRP	35(4)	Donner accès à des renseignements personnels au plaignant après en avoir avisé le Commissaire à la protection de la vie privée, conformément à l'alinéa 35(1)b)
Coordonnateur de l'AIPRP	36(3)	Recevoir le rapport, provenant du Commissaire à la protection de la vie privée, qui présente les conclusions de l'enquête relative au fichier inconsultable
Coordonnateur de l'AIPRP	37(3)	Recevoir le rapport, provenant du Commissaire à la protection de la vie privée, qui présente les conclusions de la vérification d'une observation
Coordonnateur de l'AIPRP	51(2)b)	Demander que les audiences portant sur les cas décrits à l'article 51 aient lieu dans la région de la capitale nationale

Poste	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	
Coordonnateur de l'AIPRP	51(3)	Demander et avoir la possibilité de faire des déclarations au cours des audiences portant sur les cas décrits à l'article 51
Coordonnateur de l'AIPRP	72(1)	Élaborer un rapport annuel à l'intention du Parlement
Coordonnateur de l'AIPRP	77	Assumer les responsabilités qui sont confiées au responsable d'une institution en vertu de l'article 77 du <i>Règlement</i> et qui ne sont pas susmentionnées

Poste	<i>Règlements sur la protection des renseignements personnels</i>	
Coordonnateur de l'AIPRP	9	Fournir des installations convenables et fixer un moment pour examiner les renseignements personnels
Coordonnateur de l'AIPRP	11(2)	Avis que les corrections demandées ont été effectuées
Coordonnateur de l'AIPRP	11(4)	Avis que les corrections demandées ont été refusées
Coordonnateur de l'AIPRP	13(1)	Le cas échéant, autoriser la communication des renseignements personnels concernant son état physique ou mental à un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercice, afin que celui-ci puisse donner son avis quant à savoir si la prise de connaissance de ces renseignements par l'individu lui porterait préjudice
Coordonnateur de l'AIPRP	14	Le cas échéant, communiquer les renseignements personnels concernant son état physique ou mental à l'individu en la présence d'un médecin ou un psychologue en situation légale d'exercice

Daté à Ottawa le 6 juin 2017.



Anne Legars, LLM, caé
Administratrice